

Délibération n° 20251213-01

Extrait du registre des délibérations

Du Comité syndical du 13 décembre 2025

Objet : APPROBATION DU
PROCÈS-VERBAL DU
COMITÉ SYNDICAL DU 15
OCTOBRE 2025

Rapporteur : Sébastien
GOUTTEBEL

Secrétaire de séance :
Madame Evelyne BRUN

Date de convocation :
6 décembre 2025

Nombre de délégués :

En exercice : 143

Présents : 75

Pouvoir : 2

Votants : 77

Pour : 67

Contre : 0 –

Abstention : 4 – (DUMAS
Daniel, PINTE Emmanuel,
KHATCHADOURIAN-
TECER Claudine, RAZAVET
Jean-François)

Ne prend pas part au

vote : 6 – (MEALLET

Roger-Jean,

LECHEVALLIER Christine,

RAYNAUD Jérôme,

DEVERNOIX Marc-

Antoine, LOPEZ Argimiro,

L'an deux mille vingt-cinq, le treize décembre à dix heures en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni, Domaine de la Prade, sous la présidence de M. GOUTTEBEL, Président.

Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le comité syndical a de nouveau été convoqué le 15 octobre 2025 à neuf heures, en application des articles L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les locaux de Territoire d'Énergie Puy de Dôme à Cournon d'Auvergne.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

GOUTTEBEL Sébastien, CHABRILLAT Rémi, MEALLET Roger-Jean, MARQUES Antonio, LHERMET Florence, GUILLAUME Stéphane, BRUN Evelyne, COUDUN Laurent, DUCOING Guy, GUELON René, LECHEVALLIER Christine, OLIVAIN Thierry, DOMINGO Marcel, DUMAS Daniel, FRUCHART Jean-Luc, COUPAT Sylvie, PINTE Emmanuel, NORE Michel, ARCHENY Danièle, RAYNAUD Jérôme, PRADIER Alain, LEON Bernard, CHASSANG Jean-Pierre, SABLONIERE Didier, ROBIN Christian, SAVY Philippe, VALLEIX Philippe, RAYNAUD Dominique, BOYER Michel, BOUYOUX Francis, BRUGIERE Eric, JARLIER Dominique, PERCHE Serge, DEVERNOIX Marc-Antoine, TARTIERE Philippe, PERROT Guillaume, RAFFAULT Daniel, VATIN Thierry, GHESQUIERE Chantal, GAUMY Francis, CLEMENT Jean-Marie, KHATCHADOURIAN-TECER Claudine, BARRASSON Bernard, RAYNAL Roger, LEVI ALVARES Luc, PONTRUCHER Bruno, RAZAVET Jean-François, BANNIER Dominique, BOISNAULT Christian, LOPEZ Argimiro, BAULAND Gisèle, JEANVOINE Olivier, RABY Laurent, BARBIER Didier, BARRAUD Pierre, DUBIEN Gaëtan, DONNET Anne-Michèle, GOURBEYRE Bernard, BOURDOULEIX Roger

FRAISSE Pierre-Luc)

Suppléants ayant pouvoir :

CAMPEAUX Eric, FOURNIER Jacques, TARDIVEL Ghislain, GENTEUIL Bruno, NEDELLEC Jean-Yves, MERLE Francis, NURY Jacques, DOS SANTOS Christophe, BOISNAULT Christian, DAUPHIN Jean-François, SOLVIGNON Yves, PICHON Jean, BOSTVIRONNOIS Maryse, ZIMNIAK Didier, RABANY Anne, FRAISSE Pierre-Luc

Pouvoirs :

BONNET Grégory donne procuration à LHERMET Florence, DURAND Jean-Paul donne procuration à GUELON René

Secrétaire de séance : Mme BRUN

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 15 OCTOBRE 2025

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Comité Syndical le procès-verbal du 15 octobre 2025 en annexe.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- Approuve le procès-verbal du 15 octobre 2025 en annexe.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL



**territoire
d'énergie**
PUY-DE-DÔME

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

Mercredi 15 octobre 2025

Le mercredi 15 octobre 2025, à neuf heures, le comité syndical, dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni dans les locaux de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme, en présentiel, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOUTTEBEL, avec pour secrétaire de séance Madame Evelyne BRUN, en présence de 24 délégués. Le comité syndical du 9 octobre 2025 n'ayant pas pu se tenir faute de quorum, ce comité syndical n'a pas été soumis à l'exigence de quorum pour débiter.

La liste d'émargement comportant le nom des membres du comité syndical présents ou représentés ainsi que les pouvoirs est accessible sur demande auprès de TE63 à contact@te63-sieg.fr.

ORDRE DU JOUR :

• SESSION ORDINAIRE

- Adoption du procès-verbal du comité syndical du Jeudi 5 juin 2025 et du Mercredi 9 octobre 2025

• RESSOURCES HUMAINES

- Renouvellement convention adhésion retraite avec le CDG
- Convention d'adhésion à la mission de médiation du CDG63
- Mise en place de la dématérialisation des bulletins de paye et recours à un coffre-fort numérique
- Mise à jour des effectifs

• FINANCES

- Présentation des virements de crédit 1 et 2 BP
- Décision modificative n°3 BP
- Plan d'amortissement BP
- Non exclusivité convention de mandat SEMELEC63 / TE63
- Autorisation de programme EP 2024-2027
- Mise en place d'acompte pour les travaux sous mandats – travaux connexes
- Modalités de refacturation aux agents des recharges sur les bornes IRVE de la copropriété
- Provision sur contentions « Affaire 1 »
- Provision sur contentions « Affaire 2 »

• CONTRATS, CONVENTIONS ET PARTENARIATS

- Avenant n°2 au contrat de concession ENEDIS / TE63 – Plan Pluriannuel d'Investissements 2026-2030
- Rapport des représentants de TE63 au CA de SEMELEC63 – Exercice 2024
- Autorisation de signature : convention relative à l'utilisation des supports du RDPE BT et HTA entre Bouygues Télécom / ENEDIS / TE63 et NEXLOOP / ENEDIS / TE63

• IRVE

- Nouveaux tarifs IRVE – Bornes longues durées

- **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**
 - Mise à jour du plan de financement réseau de chaleur Saint-Saturnin
 - Plan de financement faisabilité Aigueperse

- Informations et questions diverses

Le président ouvre la séance à 9h15.

- **SESSION ORDINAIRE**
 - Adoption du procès-verbal

Adoption du procès-verbal des comités syndicaux des 5 juin et 9 octobre 2025

Résultat des votes :

Voix Pour : 23
Voix Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 1 – EGLI Éric

- **RESSOURCES HUMAINES**

- Renouvellement convention adhésion retraite avec le CDG

Le Président informe l'assemblée, qu'il convient de renouveler la convention portant sur la mission relative à l'assistance retraite exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Puy-de-Dôme.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2025-17 en date du 17 juin 2025 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré décide :

- d'adhérer à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- d'autoriser le Président à signer la convention, jointe en annexe, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.

Résultat des votes :

Voix Pour : 24
Voix Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

- Convention d'adhésion à la mission de médiation du CDG63

Le président informe l'assemblée qu'il s'agit d'un dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un

accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 01 avril 2018 au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a expérimenté, aux côtés de 41 autres Centres de gestion, la mise en oeuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Ainsi, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) enjoint aux Centres de gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le Centre de gestion :

- La médiation préalable obligatoire :

La médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.

- La médiation à l'initiative du juge :

Conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.

- La médiation à l'initiative des parties :

Le Centre de gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci- après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...);
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions

Pour bénéficier de cette mission, il convient de délibérer pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de- Dôme.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- D'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;
- De prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
- De prendre acte que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé à : 60 euros / heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, ...) ;
- D'autorise le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Résultat des votes :

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

- Mise en place de la dématérialisation des bulletins de paye et recours à un coffre-fort numérique

Le président expose que Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme, engagé dans une politique de modernisation et de simplification de ses procédures administratives, souhaite proposer la dématérialisation des bulletins de salaire des agents via un coffre-fort numérique.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives aux obligations de l'employeur en matière de rémunération ; Vu le Code du travail, notamment l'article L. 3243-2 relatif à la possibilité de remise du bulletin de paie sous forme

électronique, sauf opposition du salarié ; Vu le décret n°2016-1762 du 16 décembre 2016 relatif à la mise à disposition d'un coffre-fort numérique ; Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ; Vu l'avis du comité social territorial en date du ... (si consulté) ;

Considérant

- que la dématérialisation des bulletins de paie permet de simplifier la gestion administrative, de renforcer la sécurisation et l'archivage des documents, et de réduire l'impact environnemental ;
- que la mise en place d'un coffre-fort numérique garantit à chaque agent un espace personnel, sécurisé et pérenne, pour la conservation de ses bulletins de paie et autres documents administratifs ;
- que conformément aux dispositions légales, chaque agent conserve la possibilité de s'opposer à la dématérialisation et de continuer à recevoir son bulletin de paie en version papier ;
- qu'il y a lieu de confier au Maire / Président la signature de tout acte, contrat ou marché public relatif à la mise en oeuvre du dispositif ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- Décide de mettre en place la dématérialisation des bulletins de paie pour les agents de la collectivité, via un coffre-fort numérique sécurisé, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- Précise que chaque agent sera informé individuellement de la mise en place de ce dispositif et pourra, s'il le souhaite, demander à continuer de recevoir ses bulletins de paie sous format papier.
- Autorise le Président à signer tout document, contrat, marché ou avenant nécessaire à la mise en œuvre du dispositif et à prendre toutes mesures utiles à son exécution.

Résultat des votes :

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

- Mise à jour des effectifs

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant des collectivités et établissements publics. Il appartient ainsi au conseil communautaire de définir la liste des emplois permanents et non permanents, à temps complet ou non complet, nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que l'ensemble des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades sont regroupés dans le tableau des effectifs ;

Considérant que pour l'ensemble des emplois permanents visés dans les tableaux ci-dessous, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être

exercées par un contractuel dans les conditions fixées par l'article L332-8 du code général de la fonction publique ;

Monsieur le Président expose que la présente mise à jour du tableau des effectifs comporte la création d'un emploi permanent et d'un emploi non permanent :

- 1 poste d'assistant de gestion comptable ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif et sur le grade de rédacteur.
- 1 poste de renfort géoréférencement ouvert sur le cadre d'emploi de technicien et sur le grade d'ingénieur

Il est proposé au comité syndical :

- d'approuver le tableau des effectifs de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme projeté au 9 octobre 2025 comme suit :

GRADE	TC	TNC	TOT	ETP	TC	TNC	TOT	ETP	TC	TNC	TOT	ETP
Filière administrative	17	0	17	17	12	0	12	12	5	0	5	5
<i>Emplois administratifs de direction</i>	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	1	1
Directeur général des services	1		1	1	0	0	0	0	1		1	1
<i>Attachés territoriaux</i>	3	0	3	3	3	0	3	3	0	0	0	0
Attaché principal	1		1	1	1		1	1	0		0	0
Attaché	2		2	2	2		2	2	0		0	0
<i>Rédacteurs territoriaux</i>	5	0	5	5	4	0	4	4	1	0	1	1
Rédacteur principal 1ère cl	1		1	1	1		1	1	0		0	0
Rédacteur	4		4	4	3		3	3	1		1	1
<i>Adjoints administratifs territoriaux</i>	8	0	8	8	5	0	5	5	3	0	3	3
adjoint administratif territorial principal 1ère cl	2		2	2	1		1	1	1		1	1
adjoint administratif territorial principal 2ème cl	4		4	4	3		3	3	1		1	1
adjoint administratif territorial	2		2	2	1		1	1	1		1	1
Filière technique	8	0	8	8	4	0	4	4	4	0	4	4
<i>Ingénieurs territoriaux</i>	5	0	5	5	4	0	4	4	1	0	1	1
Ingénieur	5	0	5	5	4	0	4	4	1	0	1	1
<i>Technicien</i>	3	0	3	3	0	0	0	0	3	0	3	3
Technicien	1		1	1	0		0	0	1		1	1
Technicien principal 2ème classe	1		1	1	0		0	0	1		1	1
Technicien principal 1ère classe	1		1	1	0		0	0	1		1	1
TOTAL GÉNÉRAL	25	0	25	25	16	0	16	16	9	0	9	9

- De procéder à la création d'emplois de la manière suivante :

ANNEXE 1 : CRÉATION / SUPPRESSION DE POSTES PERMANENTS ET NON PERMANENTS					
CRÉATION DE POSTES PERMANENTS					
Service	Catégorie hiérarchique	Poste créé	Emploi	Date d'ouverture du poste	Nature du besoin
Finances	B	Rédacteur	Assistante de gestion comptable	01/10/2025	Poste créé suite à la reprise de la facturation en directe aux entreprises
	C	Adjoint Administratif / Adjoint administratif principal de 2ème classe			
CRÉATION DE POSTES NON PERMANENTS					
Service	Catégorie hiérarchique	Poste créé	Emploi	Date d'ouverture du poste	Nature du besoin
ENR	A	Ingénieur	Renfort géoréférencement	01/10/2025	Poste créé suite au transfert de compétence de SEMELEC63 à TE63
	B	Technicien principal de 2ème classe Technicien principal de 1ère classe			

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- De procéder à la création des postes permanents mentionnés ci-dessus ;
- D'approuver le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires correspondants.

Résultat des votes :

Voix Pour : 23

Voix Contre : 0

Abstention : 1 – RABY Laurent

Ne prend pas part au vote : 0

• **FINANCES**

- Présentation des virements de crédit 1 et 2 BP

Un virement de crédit n°2 a été réalisé pour corriger le n°1.

Il a été nécessaire de réaliser un virement de crédit correctif car le 1er avait été envoyé à la pairie départementale.

Les écritures sont similaires. Néanmoins, sur le virement de crédits n°1 les écritures avaient été passées en « opérations patrimoniales », alors qu'elles doivent être rattachées aux comptes ouverts au 458xxx des travaux sous-mandats.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver les virements de crédits 1 et 2 au BP

Résultat des votes :

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

○ Décision modificative n°3 BP**Décision modificative n°3 - exercice 2025**

La décision modificative notifiée n°3, fait suite à deux virements de crédits 1 et 2 (correctif du 1er), présentés pour information de l'exécutif au conseil syndical.

La présente Décision Modificative n°3 s'établit à 2 323 200.88€.

La section de fonctionnement s'établit à 21 411 952.05€, soit 616 238.08€ d'inscriptions en crédits supplémentaires par rapport au budget primitif.

La section d'investissement s'établit à 51 195 567.55€, soit 1 706 962.80 € d'inscriptions en crédits supplémentaires par rapport au budget primitif.

Les éléments justifiant la décision modificative n°3 - exercice 2025 sont :

Section de fonctionnement**Recettes**

- Art. 6419, la prévision de remboursement revue à la hausse concernant la décharge syndicale d'une agente.
- 706881, la diminution des recettes attendues ; cet article étant actuellement uniquement utilisé pour saisir les écritures liées au bénéfice des tickets restaurant.
- Art. 7085, le retrait des prévisions de recettes liées au CEE.
- Art 7088, l'intégration du fruit des certificats TIRUERT engendrés par les bornes de recharge des véhicules électriques.
- Art. 74748 et 74758, le réajustement des recettes attendues relatives à la maintenance de l'éclairage public pour l'année 2025, ainsi que l'intégration des cotisations EM3 et 4 (participation pour le fonctionnement des bornes de recharges des véhicules électriques) concernant les années 2023 et 2024.
- Art. 74888, l'intégration de la participation de l'ADEME relative à la mission d'animation confiée à TE63.
- Art. 75888, le rajout de recettes provenant de notre assureur dans le cadre des dossiers de candélabres accidentés.
- Art. 777, le réajustement des amortissements des subventions suite à la perception du FACE 2022 relatif aux bornes de recharge des véhicules électriques.

Dépenses

- Art. 6541, le réajustement à la hausse des admissions en non-valeur.
- Art. 65742, l'intégration de subventions de fonctionnement auprès des entreprises Conceptions urbaines pour 3 085.98€ et Limagne Immo 08 pour 4 093.76€ (somme totale de 7 179.74€) permettant de régulariser des titres émis hors délais, dettes atteintes par la déchéance quadriennale (lien art. 458214 et 458215). En effet, les comptes utilisés pour les travaux sous mandats doivent s'équilibrer à l'euro/l'euro. Puisque ces sociétés n'ont pas été facturées dans les délais impartis, TE63 prend en charge les frais sous forme de subvention.
- Art. 66112, l'intégration des écritures relatives aux intérêts courus non échus (ICNE).

- Art. 673, la prévision en baisse des dépenses liées à l'annulation des titres antérieurs.
- Art. 6811, le réajustement des amortissements des immobilisations lié à la mise en place du prorata temporis sur l'exercice 2025.
- Art. 6815 et 6865, le réajustement des crédits relatifs à la provision pour risques et charges (Cf. délibérations spécifiques à la constitution de provision à adopter lors du même conseil syndical).
- Art. 65811 et 65818, le rajout de crédits permettant d'intégrer les dépenses relatives au cloud, à l'hébergement du site internet ou à l'exploitation des actifs incorporels au sein du bon chapitre (antérieurement chapitre 61).
- Art. 7398, le réajustement à la hausse du versement de l'accise sur l'électricité vers les 5 collectivités concernées afin d'intégrer une double réévaluation sur l'exercice 2025 (régularisation des années 2024 et 2025).

Virement de crédit de la section de fonctionnement (dépense) vers la section d'investissement (recette) : 494 003.03€.

Section d'investissement

Recettes

- Art. 1318, l'intégration de la subvention FACE 2022 relative aux bornes de recharge des véhicules électriques.
- Art. 13248 et 13258, l'augmentation des prévisions de recettes liées aux participations des communes et EPCI.
- Art. 1328, le réajustement à la hausse des recettes attendues relatives aux diverses subventions FACE 2022 à 2025.
- Art. 1641, la diminution des recettes attendues concernant la contractualisation d'un nouvel emprunt sur l'exercice 2025.
- Art. 238, la suppression du remboursement de l'avance forfaitaire accordée à SEMELEC pour l'année 2025. Le report de ce remboursement sur l'exercice budgétaire suivant est engendré par la mise en place du paiement direct des entreprises par TE63 à partir du 1er janvier 2026.
- Art. 281351 le réajustement des amortissements des immobilisations lié à la mise en place du prorata temporis.
- Art. 4582022, 4582023, 4582024, 4582025, 45822023, 45822024, 458232, 458233 et 458234, le réajustement des prévisions budgétaires, en fonction des coûts estimés des programmes de travaux sous mandats, permettant de provisionner en équilibre les recettes et dépenses.

Dépenses

- Art. 13, le réajustement des amortissements des subventions suite à la perception du FACE 2022 relatif aux bornes de recharge des véhicules électriques.
- Art. 1326, le réajustement pour régularisation de la Part Couverte par le Tarif (PCT) 2024.
- Art. 1641, la baisse des prévisions budgétaires relatives au paiement du capital des emprunts.
- Art. 2051, il est consensuellement admis par le maître d'ouvrage et son mandataire que le logiciel de suivi technique des opérations est obsolète. Le TE63 envisage de migrer vers une solution en ligne et multi-utilisateurs (y compris les entreprises de travaux). D'autres TE utilisent déjà des applicatifs métiers dédiés. La part d'investissements correspond aux frais de développement, de déploiements et de paramétrages.

- Art. 261 : Les instances de la SAS Puys d'Énergies envisagent une montée au capital à part égale de ses adhérents que sont le Conseil Départemental 63 et le TE63. Celle-ci serait pour chacun de 200 K€ avec un versement par moitié en 2025 et 2026. 100 K€ sont prévus à cette DM.
- Art. 2317, le rajout de crédits pour des travaux d'éclairage public conséquents aux vols de câbles (Cf. délibération spécifique à l'autorisation de programme 2024-2026 à adopter lors du même conseil syndical).
- Art. 458214 et 458215, l'intégration de dépense permettant la régularisation comptable de recettes non perçues concernant des opérations de travaux sous-mandats datant de 2014 et 2015. En effet, les comptes de travaux sous mandats doivent s'équilibrer à l'euro/l'euro. Etant donné que les créances sont prescrites, une subvention de l'établissement est nécessaire pour permettre l'équilibre (lien art. 65742).
- Art. 45812023, 458132, 458133, 458134 et 4581025, le réajustement des prévisions budgétaires, en fonction des coûts estimés des programmes de travaux sous mandats, permettant de provisionner en équilibre les recettes et dépenses.
- Art. 4582022, 4582023 et 4582024, l'intégration d'annulation de recettes perçues sur ces programmes de travaux sous-mandat permettant de procéder à des régularisations et remboursements lorsque le tiers à verser un acompte finalement supérieur au coût final des travaux.

	Sections/Sens/Chapitres/Articles	Propositions
Fonctionnement	Recettes	616 238,08 €
	013 - Atténuations de charges	26 000,00 €
	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	- 317 186,27 €
	706881 - Cotisations obligatoires	- 55 000,00 €
	7085 - Produits des adhésions au titre des assurances	- 293 686,27 €
	7088 - Autres prod. activ. annexes (abonnements et ventes d'ouvrages)	31 500,00 €
	74 - Dotations et participations	524 375,00 €
	74748 - Participations autres communes	186 199,13 €
	74758 - Participations autres groupements	263 800,87 €
	74888 - Autres attributions et participations	74 375,00 €
	75 - Autres produits de gestion courante	350 000,00 €
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	33 049,35 €
	Dépenses	616 238,08 €
	014 - Atténuations de produits	100 000,00 €
	023 - Virement à la section d'investissement	510 058,34 €
	65 - Autres charges de gestion courante	28 479,74 €
	6541 - Créances admises en non-valeur	11 000,00 €
	65742 - Subventions de fonctionnement aux entreprises	7 179,74 €
	65811 - Droits d'utilisation - Informatique en nuage	300,00 €
	65818 - Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	10 000,00 €
	67 - Charges spécifiques	- 40 000,00 €
	68 - Dotations aux provisions et dépréciations	6 500,00 €
6815 - Dot. aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	76 500,00 €	
6865 - Dotations aux provisions pour risques et charges financiers	- 70 000,00 €	
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	11 200,00 €	

Investissements	Recettes	1 706 962,80 €
	021 - Virement de la section de fonctionnement	510 058,34 €
	13 - Subventions d'investissement	5 554 489,60 €
	16 - Emprunts et dettes assimilées	- 2 000 000,00 €
	23 - Immobilisations en cours	- 3 500 000,00 €
	4582022 - TRAVAUX SOUS MANDAT EP 2022 N° 22	- 80 000,00 €
	4582023 - TRAVAUX SOUS MANDAT EP 2023 N° 23	70 000,00 €
	4582024 - TRAVAUX SOUS MANDAT EP 2024 N° 24	- 60 000,00 €
	4582025 - TRAVAUX SOUS MANDAT EP 2025	70 000,00 €
	45822023 - TRAVAUX CONNEXES 2023	801 200,00 €
	45822024 - TRAVAUX CONNEXES 2024	288 000,00 €
	458232 - ORANGE 2022 OPE CPTÉ TIERS n° 32	- 18 685,14 €
	458233 - ORANGE 2023 OPE CPTÉ TIERS 2023	75 000,00 €
	458234 - ORANGE 2024	- 14 300,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	11 200,00 €	
	Dépenses	1 706 962,80 €
	13 - Subventions d'investissement	2 342,21 €
	16 - Emprunts et dettes assimilées	- 250 000,00 €
	20 - Immobilisations incorporelles	50 000,00 €
	23 - Immobilisations en cours	1 470 000,00 €
	26 - Participations et créances rattachées à des participations	100 000,00 €
	4581025 - TRAVAUX SOUS MANDAT EP 2025	70 000,00 €
	45812023 - TRAVAUX CONNEXES 2023	141 200,00 €
	458132 - ORANGE 2022 OPE CPTÉ TIERS n° 32	- 18 595,14 €
	458133 - ORANGE 2023 OPE CPTÉ TIERS 2023	- 50 000,00 €
	458134 - ORANGE 2024	- 74 300,00 €
	4582022 - TRAVAUX SOUS MANDAT EP 2022 N° 22	60 278,98 €
	4582023 - TRAVAUX SOUS MANDAT EP 2023 N° 23	155 960,68 €
	4582024 - TRAVAUX SOUS MANDAT EP 2024 N° 24	9 846,98 €
	458214 - TRAVAUX SOUS MANDAT EP 2014 n° 14	387,12 €
	458215 - TRAVAUX SOUS MANDAT EP 2015 n° 15	6 792,62 €
	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	33 049,35 €

Le comité syndical, en ayant délibéré :

- Approuve la décision modificative n°3
- Approuve le versement de 100 K€ au titre de la montée au capital de la SAS Puy d'Énergies
- Approuve de verser une subvention exceptionnelle aux entreprises Conceptions urbaines et Limagne Immo 08, pour respectivement 3 085.98€ et 4 093.76€, dans le but d'équilibrer les opérations de mandats suite à la facturation hors délai, dettes atteintes par la déchéance quadriennale.

Résultat des votes :

Voix Pour : 23

Voix Contre : 0

Abstention : 1 – DONNET Anne-Michèle

Ne prend pas part au vote : 0

- Plan d'amortissement BP

Monsieur le Président informe qu'il convient de compléter la délibération n° 20250605-002 qui fixe les durées et modalités d'amortissements pour les différentes catégories de biens.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition demande un changement de méthode comptable dans la mesure où jusqu'alors, la nomenclature M14 prévoyait les dotations aux amortissements en année pleine, avec un démarrage au 1er janvier n+1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation à compter de la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service (par équivalence : à la date de mise en service du bien).

Sont concernés, que les nouveaux flux réalisés depuis le 1er janvier 2025. Les plans d'amortissements débutés sous la M14 continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme sans correctif lié à la proratisation de la date de mise en service.

Sont exclus du prorata temporis, les biens de faible valeur (inférieure ou égale à 500 € HT) qui s'amortissent en une annuité

Budget Principal TE63 (M57) Comptes d'amortissements : 280xxx, 281xxx	Durées d'amortissement
13xx Subventions reçues pour un bien amortissable	Durée d'amortissement du bien
202 Frais réalisation doc. urbanisme et numérisation cadastre	2
203 Frais d'études, de recherche, de développement et d'insertion	5
204xx subventions versées	5
204xxx Subventions de biens mobiliers, matériel et études	5
204xxx Subventions de bâtiments et installations	15
204xxx Subventions de projets d'infrastructures d'intérêt national	30
205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	3
2087 Immobilisations incorporelles reçues par mise à disposition	5
2088 Autres immobilisations incorporelles	1
2114 Terrains de gisement	50
212 Agencements et aménagements de terrains	15
2131 Constructions - Bâtiments publics	40
2132 Constructions - Bâtiments privés	40
2135 Inst. générales, agencement, aménagement des constructions	10
2157 Matériel et outillage technique	6
2158 Autres installations, matériels et outillages techniques	30
2158 Bornes de recharge des véhicules électriques	10
2152 Installations de voirie	10
217 Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	(*)
2181 Installations générales, agencements et aménagements divers	15
2182 Matériel de transport	5
2183 Matériel informatique	5
2184 Matériel de bureau et mobilier	8
2185 Matériel de téléphonie	5
2188 Autres immobilisations corporelles	5
22 Immobilisations reçues en affectation	(*)

(*) Immobilisations reçues en mise à disposition (217) ou affectation (22) : durées d'amortissements identiques aux immobilisations en propre, énumérées aux comptes 20xx et 21xx

Le comité syndical, en ayant délibéré :

- Valide les règles d'amortissement des immobilisations sur le budget principal M57.

Résultat des votes :

Voix Pour : 23

Voix Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 1 – DUCOING Guy

- Non exclusivité convention de mandat SEMELEC63 / TE63

Le président informe l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L.6 ;

Vu les statuts de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme ;

Vu la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage signée le 25 janvier 2025 par Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme et la société d'économie mixte SEMELEC 63.

Considérant que le 25 janvier 2025, a été signée une convention par laquelle Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme confie un mandat de maîtrise d'ouvrage à SEMELEC 63 ;

Considérant que cette convention n'est pas explicite quant à son caractère non exclusif, alors même que telle était la commune intention des parties ;

Considérant que cette convention, conclue à titre onéreux, constitue un marché public conclu sans mise en concurrence sur le fondement de l'exception d'entreprise liée, et donc un contrat administratif ;

Considérant que, par conséquent, Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme est en droit de modifier unilatéralement cette convention, ainsi que le prévoit l'article L.6 du code de la commande publique ;

Considérant qu'il apparaît judicieux de modifier unilatéralement la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage susvisée, afin de préciser explicitement que celle-ci n'a aucun caractère exclusif ;

Le comité syndical, en ayant délibéré décide :

- L'article 1 de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage susvisée est complété par un second alinéa, ainsi rédigé : « Le présent mandat n'a pas un caractère exclusif. Le Syndicat reste donc libre de réaliser directement tout ou partie de ces missions, sans que cela ne puisse emporter le moindre droit indemnitaire au bénéfice de la Société mandataire. » ;
- Une copie de la présente délibération sera notifiée à la société d'économie mixte SEMELEC63 ;
- Le président de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme est chargé d'assurer l'exécution de la présente délibération.

Résultat des votes :

Voix Pour : 22

Voix Contre : 0
Abstention : 1 – BANNIER Dominique
Ne prend pas part au vote : 1 – DEMAY André

○ Autorisation de programme EP 2024-2027

Le Territoire Énergie du Puy de Dôme (TE63) utilise une Autorisation de Programme (AP) pour son plan pluriannuel d'investissements en éclairage public.

La délibération du 20250315-006 adoptée par l'Assemblée Délibérante dans sa séance du 15 mars 2025 actualisait l'AP EP comme suit :

Montant pour 3 ans : 30 M€ TTC

Crédit de Paiement (CP) 2024 : 8 010 000 €

Crédit de Paiement (CP) 2025 : 12 000 000 €

Crédit de Paiement (CP) 2026 : 9 990 000 €

Depuis plusieurs mois, les Territoires Energies sont soumis à des actions de vols et de recels de câbles. Le Puy de Dôme subit la même tendance. Elle y est même particulièrement marquée.

Environ 150 cas ont été recensés. Les travaux de remplacements sont estimés à 1.8M€.

Un tel impact financier était imprévisible. Afin de réaliser les travaux de remise en état des installations, il est proposé une augmentation de l'AP pour la porter à 31,8 M€ TTC et une répartition des crédits de paiement ainsi :

CP 2024 : 8 010 000 €

CP 2025 : 13 570 000 €

CP 2026 : 10 220 000 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- Valide la modification de l'Autorisation de Programme (AP) 2024-2026 pour les travaux en Eclairage Public (EP)

Résultat des votes :

Voix Pour : 22

Voix Contre : 0

Abstention : 1 – DONNET Anne-Michèle

Ne prend pas part au vote : 1 – EGLI Éric

Un délégué indique avoir été témoin d'un vol de câble, précisant que malgré la transmission de l'immatriculation du véhicule à la gendarmerie, la préfecture lui a ensuite signalé que les auteurs étaient insolvable, ce qui rend la situation particulièrement frustrante.

Le Président rappelle que, tant que la filière complète n'est pas identifiée, seul le préjudice lié au vol constaté peut être retenu, souvent limité à la valeur du cuivre dérobé. Il souligne que c'est l'accumulation de ces vols sur plusieurs années qui représente un préjudice important ainsi qu'une perte de sécurité.

○ Mise en place d'acompte pour les travaux sous mandats – travaux connexes

Le Territoire d'Énergie du Puy de Dôme répond aux sollicitations de personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui souhaitent bénéficier de son savoir-faire et ses moyens techniques (mandataire SEMELEC, marchés publics de travaux) pour la réalisation de travaux d'enfouissements de réseaux.

Ces opérations sont en règle générale coordonnées avec propres à TE63 pour des raisons d'opportunités et de rationalisation des interventions techniques (coordination de chantiers, rationalisation des frais d'installation/repli, limitations des impacts des travaux). Dans ces cas de figures, TE63 est mandataire et la personne lui commandant les travaux est mandant. Ces interventions sont refacturées par TE63 à l'euro/l'euro. Budgétairement les opérations en TC sont listées sur un compte millésimé (1 par année). Une fois l'opération achevée la dépense (mandats au compte 4581xxx) s'équilibre avec la recette (titre au compte 4582xxx).

En moyenne, les travaux sous mandats « TC » représente 1.2 M€. Dans le mécanisme actuel, TE63 paye les travaux et ne se fait rembourser par le mandant qu'à l'issue de l'opération, une fois celle-ci réceptionnée et le DGD établi. Le Syndicat réalise donc un portage de trésorerie, qui amoindrit ses liquidités et ses capacités à soutenir la dynamique d'investissements dans les missions d'Electrification et d'Eclairage Public qui lui sont dévolues.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de mettre en place en système d'acompte, tel qu'il existe pour les travaux sous mandat en Eclairage Public.

Il serait demandé par un titre de recette au mandant, un acompte de 60% à l'établissement de l'Ordre de Service valant commande des travaux aux entreprises.

Le solde serait appelé après réception et remise des ouvrages, à l'établissement du Décompte Général Définitif, permettant de calculer au réel la créance de TE63 au mandant. Ces dispositions pourraient prendre effet dès la décision rendue exécutoire.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- Valide la modification des conventions de travaux sous mandats pour l'enfouissement de réseaux (opérations « TC -Travaux Connexes- »).

Résultat des votes :

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

- Modalités de refacturation aux agents des recharges sur les bornes IRVE de la copropriété

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs à la gestion des services publics ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses dispositions concernant les infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

Vu les besoins exprimés par certains agents du Syndicat d'utiliser les bornes de recharge pour leurs véhicules personnels dans le cadre de leurs déplacements domicile-travail ;

Vu le principe d'égalité de traitement et d'usage des équipements collectifs ;

Considérant :

- que l'utilisation des bornes de recharge engendre une consommation d'électricité et éventuellement des frais d'entretien proportionnels à l'usage ;
- qu'il convient, dans un souci d'équité et de bonne gestion des deniers publics, de refacturer aux agents utilisateurs le coût réel de leur consommation électrique ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré décide :

Article 1 – Principe de refacturation

Il est institué un dispositif de refacturation individuelle aux agents de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme utilisant à titre personnel les bornes de recharge pour véhicules électriques implantées sur les parties communes de la copropriété.

Article 2 – Modalités de suivi de la consommation

Chaque borne est équipée d'un système permettant de suivre de manière individualisée la consommation électrique par utilisateur. Les agents devront s'identifier via un badge ou un identifiant personnel afin d'activer la recharge.

Article 3 – Base de refacturation

La refacturation s'effectuera sur la base du tarif réel de l'électricité consommée, tel qu'il apparaît sur les factures du fournisseur d'énergie, augmenté, le cas échéant, d'un forfait représentatif des frais d'entretien et d'amortissement du matériel.

Article 4 – Modalités de paiement

Les sommes dues seront facturées semestriellement aux agents concernés, par voie de titre de recette émis par le comptable public compétent ou tout autre moyen réglementaire autorisé. Le détail de la consommation sera joint à chaque facture.

Article 5 – Convention d'usage

Une convention précisant les modalités d'utilisation des bornes et les engagements réciproques pourra être signée entre le Syndicat et chaque agent utilisateur.

Article 6 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter du 9 octobre 2025 après accomplissement des formalités de transmission et de publicité requises.

Résultat des votes :

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Une déléguée demande si les agents peuvent se recharger gratuitement sur les bornes de la copropriété. Le directeur, Quentin Ranoux, précise que non : les recharges sont facturées aux agents et élus, uniquement au coût de la recharge, grâce à des badges nominatifs.

Elle interroge aussi sur leur taux d'utilisation ; il est indiqué qu'elles sont peu utilisées, car récemment mises en service.

Une autre question concerne l'emplacement des bornes sur les places de parking dédiées à TE63. Il est répondu que cette répartition résulte d'une auto-attribution et que les bornes ont été installées au plus près du transformateur. Un ajustement pourra être envisagé avec les copropriétaires si nécessaire.

○ Provision sur contention « Affaire 1 »

L'assemblée délibérante de Territoire Energie du Puy de Dôme (TE63), réunie en séance le 15 octobre 2025, sous la présidence de Sébastien GOUTTEBEL, après avoir entendu l'exposé de Stéphane GUILLAUME, rapporteur et Vice-Président, décide ce qui suit :

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2 ;
- L'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Le principe comptable de prudence ;

CONSIDÉRANT :

- Qu'un contentieux est ouvert en première instance entre TE63 et un ancien agent territorial de TE63 et enregistré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sous la référence 2301870-1;
- Qu'il est question de demandes en indemnités concernant la fin de contrat de la plaignante, salariée de l'Etablissement jusqu'en 2016, ainsi que des rattrapages pour le déroulement de carrière qu'elle n'aura pas eue.
- Que le risque financier encouru est estimé par le TE63 et son conseil juridique à une indemnité de licenciement qui au vu de la jurisprudence en la matière se monterait à une quinzaine de milliers d'euros ;
- Qu'en fonction des issues du jugements, il convient de constituer une provision afin de couvrir ce risque ;

DÉLIBÈRE :

- Article 1 : Il est décidé de constituer une provision pour risques et charges d'un montant de 15 000 € au titre du contentieux susmentionné.
- Article 2 : Cette provision sera inscrite au chapitre 68 du budget de fonctionnement, compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges ».
- Article 3 : La provision sera ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et reprise en cas de réalisation ou d'extinction du risque.
- Article 4 : La présente délibération vaut autorisation de mandatement de la provision selon le régime semi-budgétaire, conformément à l'instruction M57.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- Valide la constitution d'une provision pour risque contentieux – Affaire 1

Résultat des votes :

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

○ Provision sur contention « Affaire 2 »

L'assemblée délibérante de Territoire Energie du Puy de Dôme (TE63), réunie en séance le 15 octobre 2025, sous la présidence de Sébastien GOUTTEBEL, après avoir entendu l'exposé de Stéphane GUILLAUME, rapporteur et Vice-Président, décide ce qui suit :

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2 ;
- L'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Le principe comptable de prudence ;

CONSIDÉRANT :

- Qu'un contentieux est ouvert en première instance entre TE63 et une société de télécommunication pour 2 affaires liées ayant pour objet des travaux avec participation et référencées au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sous les n°2200522-2 et 2200523-2 ;
- qu'il est question de 2 titres de recettes de TE63 à l'attention de la société, numérotés 2021/1805 pour 53 464.19 € et 2022/1741 pour 3 793.08 €
- Que le risque financier encouru est estimé à la somme de ces 2 titres ;
- Qu'en fonction des issues du jugements, il convient de constituer une provision afin de couvrir ce risque ;

DÉLIBÈRE :

- Article 1 : Il est décidé de constituer une provision pour risques et charges de 61 257.27 € qui selon l'issue du jugement, servirait à
 - * annuler le ou les titres de recettes
 - * indemniser l'entreprise plaignante qui demande 2 000 € de dédommagement pour chacun des 2 dossiers
- Article 2 : Cette provision sera inscrite au chapitre 68 du budget de fonctionnement, compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges ».
- Article 3 : La provision sera ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et reprise en cas de réalisation ou d'extinction du risque.
- Article 4 : La présente délibération vaut autorisation de mandatement de la provision selon le régime semi-budgétaire, conformément à l'instruction M57.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- Valide la constitution d'une provision pour risque contentieux – Affaires 2

Résultat des votes :

Voix Pour : 21

Voix Contre : 0

Abstention : 1 – DROZDZ Chantal

Ne prend pas part au vote : 2 – PRADIER Alain, JARLIER Dominique

• CONTRATS, CONVENTIONS ET PARTENARIATS

- Avenant n°2 au contrat de concession ENEDIS / TE63 – Plan Pluriannuel d'Investissements 2026-2030

Le président informe l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de concession conclu le 25 juin 2021 entre Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme, Enedis et Électricité de France (EDF), pour une durée de 30 ans, relatif au service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire concédé,

Vu le cahier des charges annexé audit contrat de concession, et notamment ses annexes 2 et 2A, Vu l'article 11 du cahier des charges précisant les modalités d'élaboration des programmes pluriannuels d'investissements (PPI),

Vu le programme pluriannuel d'investissements (PPI) 2022-2025 inscrit à l'annexe 2A du cahier des charges,

Vu la nécessité de définir un nouveau programme pluriannuel pour la période 2026-2030,

Vu le projet d'avenant n°2 au contrat de concession ayant pour objet d'intégrer ce nouveau programme pluriannuel d'investissements,

Considérant que ce nouveau PPI a été élaboré de manière concertée entre l'autorité concédante et le gestionnaire de réseau Enedis, sur la base d'un diagnostic technique partagé en date du 7 mai 2025,

Considérant la mise en place de la charte de communication en partenariat avec ENEDIS et TE63,

Considérant l'importance stratégique de ce PPI 2026-2030 pour la sécurisation, la modernisation et le renforcement du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire concédé,

Considérant l'engagement financier du gestionnaire de réseau Enedis, à hauteur de 45 millions d'euros sur la période 2026-2030,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

Article 1 – Approuve l'avenant n°2 au contrat de concession conclu le 25 juin 2021 entre Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme, Enedis et EDF, ayant pour objet l'intégration du programme pluriannuel d'investissements (PPI) pour la période 2026-2030, ainsi que la charte de communication.

Article 2 – Approuve la convention relative à l'application de l'article 8 pour l'amélioration de la qualité de la distribution et de l'esthétique des réseaux électriques pour la période 2026-2030.

Article 3 – Autorise Monsieur le Président, Sébastien GOUTTEBEL, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit avenant n°2, ladite convention ainsi que tout document y afférent nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 – Le présent avenant et la présente convention prendront effet à compter du 1er janvier 2026, sous réserve de son caractère exécutoire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 – La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée selon les modalités prévues par la réglementation.

Résultat des votes :

Voix Pour : 23

Voix Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 1 – DROZDZ Chantal

Le Président rappelle que le plan pluriannuel d'investissement sera signé en novembre, sur le stand d'ENEDIS, lors du Salon des Maires à Paris.

- Rapport des représentants de TE63 au CA de SEMELEC63 – Exercice 2024

La Société SEMELEC 63 est une société d'économie mixte locale, créée le 26 février 1992, ayant pour vocation principale de réaliser sous mandat de maîtrise d'ouvrage les travaux d'investissement du Syndicat et de remplir auprès de ce dernier diverses missions d'assistance.

Son capital de 120 434,73 € est détenu à 84,81 % par Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme (TE63) qui compte 4 représentants au Conseil d'Administration, désignés par le Comité syndical réuni en assemblée générale le 26 septembre 2020 : Messieurs Fabien BESSYERE, Jean-François BIZET, Rémi CHABRILLAT et Sébastien GOUTTEBEL. Le groupe des actionnaires privés, constitué de 6 personnes physiques, détient 15,19 % du capital et dispose d'un siège d'administrateur.

La dernière assemblée générale de SEMELEC 63 qui s'est tenue le 16 juin 2025, a arrêté les comptes de l'exercice 2024, trentième-et-unième exercice social. L'exercice clos fait apparaître :

Un chiffre d'affaires net : 1 413 467 €, (-3,3% par rapport à 2023)

Une valeur ajoutée estimée à 70,5 %, (contre 72% en 2023)

Un effectif moyen de 16 salariés en équivalent temps plein (stable)

Un déficit après impôts et dotation aux amortissements de 341 939 € (vs. un déficit de 237 830 € en 2023).

L'assemblée générale de la société a décidé d'imputer ce déficit au chapitre « autres réserves »

Sur le plan patrimonial, la situation au 31 décembre 2024 se résumait ainsi :

Actif immobilisé net 138 520 €

Capitaux propres 1 038 520 €

En conclusion, l'activité de la société consacrée exclusivement à TE63, la composition de son capital et de son conseil d'administration en font une société liée au Syndicat au sens de l'article L 2511-8 du Code de la commande publique.

Aucune modification statutaire de la société SEMELEC 63 n'est intervenue au cours de l'exercice 2023.

Le Président propose à l'assemblée de prendre acte du rapport (ci-annexé) des représentants de TE63 au Conseil d'Administration de SEMELEC 63 pour l'exercice 2024.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- prend acte du rapport des représentants de TE63 au Conseil d'Administration de SEMELEC 63 pour l'exercice 2024.

Résultat des votes :

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

- Autorisation de signature : convention relative à l'utilisation des supports du RDPE BT et HTA entre Bouygues Télécom / ENEDIS / TE63 et NEXLOOP / ENEDIS / TE63

Lors du Comité Syndical de TE63 du 7 juin 2014, le Président avait reçu délégation pour signer la Convention relative à l'utilisation des supports HTA/BT dans le cadre du déploiement de réseaux de télécommunication fibre optique et établie entre Auvergne Très Haut Débit (ATHD) / ERDF (devenue ENEDIS) / SIEG du Puy-de-Dôme (devenu TE63). En outre, il avait été établi que TE63, par l'intermédiaire de son Président, devait mettre en oeuvre les actions nécessaires pour favoriser le déploiement de la FttH dans le cadre de cette convention. C'est dans ce cadre qu'une convention avait été établie, le 30 juin 2015, entre ATHD / ERDF et le SIEG63

Au cours de la deuxième quinzaine du mois de juin dernier, TE63 a été informé que la Régie Auvergne Numérique (RAN) allait terminer la couverture THD de l'Auvergne, avec la réalisation d'une phase 4 pour couvrir les zones les plus rurales non encore (ou insuffisamment) couverte par le THD. Cette réalisation nécessitera l'utilisation des supports des réseaux HTA/B, exploités par ENEDIS et propriété de TE63.

La convention signée le 30 juin 2015 ne peut être utilisée pour permettre le déploiement de la fibre optique et il est nécessaire d'en rédiger une nouvelle qui tiendra compte de la place nouvelle de la Régie Auvergne Numérique dans le cadre de ce déploiement.

Synthèses des principaux attendus de la convention proposée en annexe

Sur le plan technique et administratif

- Le Maître d'Ouvrage (RAN) se rapprochera d'ENEDIS afin d'exposer les supports BT/HTA qui seront susceptibles d'être utilisés sur chaque commune concernée par le déploiement,
- Une validation technique d'ENEDIS sera donnée, statuant d'une part sur la tenue mécanique des supports devant recevoir ce nouveau réseau, et d'autre part sur le fait qu'aucun projet d'enfouissement à court terme n'est prévu dans les zones de déploiement concernées,
- Le Maître d'Ouvrage (RAN) et l'opérateur (ATHD) devront respecter les modalités fixées par l'exploitant ENEDIS lors des interventions des équipes « terrain » chargées de déployer la Fibre Optique,
- Le Maître d'Ouvrage (RAN) et l'opérateur (ATHD) ne peuvent s'opposer à la mise en techniques dites discrètes (enfouissements, pose en façade) des réseaux sur appuis communs ; il s'engage à déposer préalablement ou simultanément son réseau.
- Dans ce cadre, TE63 et ENEDIS devront communiquer périodiquement les programmes de travaux de mise en techniques discrète. Le Maître d'Ouvrage (RAN) assure techniquement et financièrement la mise en technique discrète de son propre réseau.

Sur le plan financier

- Le Maître d'Ouvrage (RAN) verse en une fois et pour la durée de vie des réseaux Fibre Optique, un droit d'usage au distributeur ENEDIS d'un montant de 55 € HT (valeur 2015 qui sera actualisée selon la formule de l'article 7.4.2), par support, assujetti à la TVA à date de facture,
- Le Maître d'Ouvrage (RAN) verse, en une fois et pour la durée de vie des réseaux Fibre Optique, une redevance d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité à TE63, d'un montant de 27,50 € HT (valeur 2015 qui sera actualisée selon la formule de l'article 7.4.2), par support, non assujetti à la TVA en application des articles 256B et 260A du C.G.I.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- Autorise le Président à signer la convention relative à l'utilisation des supports HTA/BT dans le cadre du déploiement de réseaux de télécommunication fibre optique avec Bouygues Télécom et ENEDIS ;

- Autorise le Président à signer la convention relative à l'utilisation des supports HTA/BT dans le cadre du déploiement de réseaux de télécommunication fibre optique avec Nexloop et ENEDIS ;

Résultat des votes :

Voix Pour : 23

Voix Contre : 0

Abstention : 1 – DROZDZ Chantal

Ne prend pas part au vote : 0

• **IRVE**

- Nouveaux tarifs IRVE – Bornes longues durées

Le service de mobilité proposé sur l'infrastructure IRVE-TE63, désormais dénommé Chargezy, est payant, conformément aux délibérations du Comité Syndical du 6 avril 2019 traitant de la Tarification pour les bornes de recharge de véhicules électriques et du 7 mai 2022 traitant de la Modification de la Tarification IRVE.

Rappel des tarifs de recharge en vigueur en 2025 :

Tarifs aux abonnés à IRVE-TE63			
Abonnement 25€ TTC par an			
Charge normale		Charge rapide	
En AC jusqu'à 22kVA	En DC jusqu'à 25kW	jusqu'à 43kVA en AC et 50kW en DC	
2€ par charge et 49c€/kWh	2€ par charge et 49c€/kWh	2€ par charge et 64c€/kWh	
Complément 10c€/min au delà de 3h (sauf de 23h à 7h)	Complément 10c€/min au delà d'1h30	Complément 20c€/min au delà de 45min	

Tarifs aux non-abonnés et en itinérance (*)			
Charge normale		Charge rapide	Charge rapide CB sans contact (**)
En AC jusqu'à 22kVA	En DC jusqu'à 25kW	jusqu'à 43kVA en AC et 50kW en DC	jusqu'à 43kVA en AC et 50kW en DC
2€ par charge et 59c€/kWh	2€ par charge et 59c€/kWh	2€ par charge et 69c€/kWh	25 €
Complément 10c€/min au delà de 3h (sauf de 23h à 7h)	Complément 10c€/min au delà de 1h30	Complément 20c€/min au delà de 45min	-

Ces tarifs ont été validés par le Comité Syndical du 4 mars 2023, avec l'introduction d'un complément tarifaire pour dépassement de temps de session de charge (ne s'appliquant pas de 23h à 7h) dont le seuil de déclenchement est fixé à :

- a. 3h00 pour le point de charge AC sur les bornes normales
- b. 1h30 pour le point de charge DC sur les bornes normales
- c. 45min pour les bornes rapides.

Ce complément de facturation en € par minute s'ajoute au tarif de charge facturé en € par kWh afin d'inciter l'utilisateur à libérer la place.

Cependant, certains sites peuvent être concernés par du stationnement de longue durée, non compatible avec ce complément tarifaire.

C'est le cas par exemple du parking des Dagneaux sur la commune de RIOM, équipés de 5 bornes de recharge normale 22kVA (10 points de charge). Ce parking gratuit est situé à proximité de la gare et donc la majorité des usagers sont susceptibles de stationner leur véhicule pendant une durée supérieure à 3h. On constate effectivement que ces bornes sont peu utilisées : 32 charges en 2025 alors que les autres bornes normales ont fait l'objet de 216 charges en moyenne sur la même période.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- Valide la suppression du complément tarifaire pour dépassement de temps de session de charge pour les bornes du parking des Dagneaux à RIOM.

Résultat des votes :

Voix Pour : 23

Voix Contre : 0

Abstention : 1 – JARLIER Dominique

Ne prend pas part au vote : 0

Un délégué souligne que les bornes TE63 sont plus chères que d'autres réseaux, notamment les bornes rapides ou très rapides, et indique qu'en tant qu'utilisateur de véhicule électrique, il ne recharge jamais sur le réseau TE63 pour cette raison.

Le directeur explique que ces écarts de tarifs s'expliquent par le choix d'assurer un maillage territorial équilibré : contrairement aux réseaux très fréquentés comme Tesla ou les aires d'autoroute, TE63 installe aussi des bornes dans des zones moins rentables afin de garantir un service partout sur le territoire.

• FINANCES

- Mise à jour du plan de financement réseau de chaleur Saint-Saturnin

Exposé du Président,

Par délibération du Comité Syndical du 14 Janvier 2023, TE63 s'est doté de la compétence optionnelle mentionnée à l'article L.2224-38-I du CGCT, en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid.

Suite au transfert de compétence optionnelle « Réseaux de chaleur et de froid » de la commune de SAINT-SATURNIN le 15 Mai 2024, TE 63 a accepté cette demande de transfert de compétence lors du Comité Syndical du 26 Octobre 2024.

Un Marché de Maîtrise d’Oeuvre a été attribué le 18 février 2025 pour le projet de réseau de chaleur de La Saint-Saturnin, et un marché alloti de travaux est en cours d’attribution. Le Président informe l’assemblée que le projet est éligible à des aides et subventions.

Dépenses (€)	H.T.	Recettes (€)	
Travaux	404 304 €	Aides publiques	
Maîtrise d’œuvre	33 500 €	Fonds Chaleur ADEME	143 460 €
Frais divers (CT & SPS, publicité, trésorerie)	36 000 €	Département	32 895 €
Etudes (géomètre, sol, topo, amiante, plomb)	7 600 €	Autofinancement	
		CEE	299 640 €
		Fonds Propres	2 409 €
Total	481 404 €	Total	481 404 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- Adopte le projet du réseau de chaleur de la Saint-Saturnin pour un montant de 481 404 € HT
- Adopte le plan de financement ci-dessus
- Autorise le Président à effectuer toutes les démarches dans le but de :
 - Solliciter une subvention de 143 460 € auprès de l’ADEME au titre du fonds chaleur
 - Solliciter une subvention de 32 895 € auprès du Conseil Départemental du Puy de Dôme au titre du soutien au développement de la filière bois-énergie
 - Valoriser les Certificats d’Economies d’Energie dans le cadre du dispositif Coup de Pouce

Résultat des votes :

Voix Pour : 22

Voix Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 2 – RAYNAUD Dominique, EGLI ÉRIC

- Plan de financement faisabilité Aigueperse

Exposé du Président,

Par délibération du Comité Syndical du 14 Janvier 2023, TE63 s’est doté de la compétence optionnelle mentionnée à l’article L.2224-38-I du CGCT, en matière de création et d’exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid.

Suite au transfert de compétence optionnelle « Réseaux de chaleur et de froid » de la commune d’AIGUEPERSE le 4 Avril 2024, TE 63 a accepté cette demande de transfert de compétence lors du Comité Syndical du 26 Octobre 2024.

Afin d’intégrer une part de production solaire thermique au mix énergétique du projet, une étude de faisabilité complémentaire est nécessaire.

Le Président informe l'assemblée que cette étude de faisabilité est éligible à des aides et subventions dans le cadre du CCR à hauteur de 70% du montant HT de l'étude.

Dépenses (€)	H.T.	Recettes (€)	H.T.
Etude de faisabilité solaire thermique	9 900€	Aides publiques	
		Fonds Chaleur ADEME	6 930€
		Autofinancement	
		Fonds Propres	2 970€
Total	9 900€	Total	9 900€

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- Adopte le projet d'une étude de faisabilité solaire thermique pour le réseau de chaleur d'Aigueperse pour un montant de 9 900 € HT
- Adopte le plan de financement ci-dessus
- Autorise le Président à effectuer toutes les démarches dans le but de :
 - Solliciter une subvention de 6 930 € auprès de l'ADEME au titre du fonds chaleur

Résultat des votes :

Voix Pour : 23

Voix Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 1 – EGLI ÉRIC

Un délégué demande pourquoi la compétence mentionne à la fois le réseau de chaleur et de froid.

Le directeur explique que cette formulation reprend celle des textes officiels, car certains réseaux sont réversibles et peuvent produire aussi bien du chaud que du froid.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

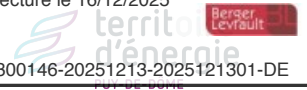
- Quelques points d'actualité
 - La Tour d'Auvergne : début des travaux pour la chaufferie du réseau de chaleur.
 - Visite technique dans le cadre du CCR : organisée à destination des gestionnaires de campings du département, avec visite du camping Les Volcans à Aydat disposant d'une installation solaire thermique ; une vingtaine de participants étaient présents.
 - Départ de Sébastien Picot : directeur de SEMELEC63 en septembre dernier. Un audit est en cours pour examiner l'articulation juridique du syndicat et de la SEM, ainsi que pour proposer des améliorations et sécuriser le fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 063-256300146-20251213-2025121301-DE



PROCHAIN COMITÉ SYNDICAL

Samedi 13 octobre 09h30 au domaine de la Prade à Cébazat.